



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2025 _ N° 80/25 **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES**

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 03 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'exposition de Lego organisée par l'association Novabrick à la salle des fêtes les 26 et 27 avril 2025,

VU l'arrêté n° 19 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de réserver des places de stationnement pour permettre l'installation d'un barnum destiné à de la restauration rapide sur le parking de la salle des fêtes,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'installation d'un barnum sur le parking de la salle des fêtes, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les six places situées côté gauche de l'entrée principale, du **VENDREDI 25 AVRIL 2025 à 17H00** au **DIMANCHE 27 AVRIL 2025 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 31 mars 2025

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 4/04/25
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr